

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1875.

Crédit spécial de 2,500,000 francs au Département de la Justice pour la continuation des travaux du Palais de Justice, à Bruxelles (1)

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. DENEUR.

MESSIEURS,

Dans la séance du 20 juin 1873, M. le Ministre de la Justice a fourni à la Chambre des renseignements détaillés sur le coût probable du Palais de Justice en construction à Bruxelles.

En résumant ces renseignements, l'on constate que, d'après M. le Ministre, le total de la dépense à la charge de l'État, de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles s'élèvera, non compris le coût du mobilier du Palais, à une somme de 26 millions de francs, répartis comme suit :

Terrains achetés et payés . . . . .	fr.	5,000,000
Travaux de fondation . . . . .		1,641,500
Travaux de grosse construction :		
Travaux effectués jusqu'en 1873 . . . . .	fr.	5,700,000
Travaux restant alors à effectuer . . . . .		8,070,000
		<hr/>
		13,770,000
Travaux intérieurs . . . . .		4,000,000
Abords du palais, rampes d'accès. . . . .		2,000,000
Solde pour imprévu. . . . .		1,588,500
		<hr/>
Total égal . . . . .	fr.	26,000,000

Au mois de décembre 1873, en demandant un nouveau crédit pour cet objet,

(1) Projet de loi, n° 66.

(\*) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. LEFEBVRE, VANDER DONCKT, KERVYN DE VOLKAERSDEKE, DENEUR, VAN WAMBEKE et DE LEHAYE.

le Gouvernement communiqua à la Chambre un rapport de l'ingénieur chargé par l'État de la direction des travaux, et ce rapport, s'appuyant sur de nouvelles études relatives à la grosse construction de l'édifice, exprimait l'assurance que les dernières estimations ne seraient pas dépassées.

L'examen de cette demande de crédit ayant été renvoyé à une commission spéciale, les sections de la Chambre n'eurent pas l'occasion de présenter des observations et, en séance publique, le crédit fut voté sans discussion.

La Chambre ne semble cependant pas tout entière rassurée sur la limite qu'atteindront les dépenses, car, à l'occasion du crédit qui est demandé aujourd'hui, trois sections sur six ont invité la section centrale à examiner de nouveau cette question.

L'exposé des motifs du projet de loi indique quelles sommes ont été allouées jusqu'à ce jour pour le Palais de Justice, savoir :

Par l'État, . . . . .	fr. 9,500,000
Par la province de Brabant . . . . .	2,000,000
Par la ville de Bruxelles . . . . .	2,150,000
	Ensemble . . . . fr. 13,650,000

Il indique, en outre, le détail des sommes dépensées jusqu'au 8 octobre 1874 et qui s'élèvent à fr. 13,581,283-85.

Là se bornent les renseignements fournis par l'exposé des motifs. Il ne fait pas connaître quelle est aujourd'hui, d'après le Gouvernement, l'évaluation de la dépense probable, évaluation qui, on le sait, a été modifiée, à plusieurs reprises, dans des proportions considérables.

En 1865, — sans qu'il soit nécessaire de remonter plus haut, — la dépense totale, y compris le coût des terrains aujourd'hui acquis, était estimée par le Gouvernement à 15 millions de francs.

En 1872, alors que les dépenses faites s'élevaient déjà à plus de 8,200,000 francs (terrains compris), la section centrale chargée de l'examen d'un projet de crédit demandait au Gouvernement : « D'après les faits acquis et l'importance des » travaux qui restent à exécuter, y a-t-il lieu de s'attendre à une dépense » supérieure à celle qui a été prévue dans l'origine? Quelle sera la dépense » totale? » Et la réponse fournie par le Gouvernement, le 11 avril 1872, portait « que la dépense totale des travaux s'élèvera à 12,250,000 francs (1). » On ajoutait : « Les faits acquis jusqu'à ce jour permettent de dire que ce chiffre » ne sera pas dépassé. »

Ce n'est qu'en 1873, après le dépôt du rapport fait par l'honorable M. le Hardy de Beaulieu, au nom de la section centrale chargée de l'examen d'une demande de crédit, que le Gouvernement a évalué l'ensemble des dépenses à 26 millions de francs (non compris le mobilier), et la suffisance de cette somme a même été contestée.

---

(1) Terrains non compris.

C'est pourquoi la section centrale, déférant au vœu émis dans les sections, a demandé de nouveau au Gouvernement s'il ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer quel sera le coût total du monument, y compris l'aménagement et le mobilier.

Elle a, en outre, exprimé le désir de recevoir communication d'un rapport détaillé sur l'état actuel des travaux.

La réponse à ces questions est imprimée ci-après (n° 1).

Il résulte du document fourni par le Gouvernement que celui-ci persiste dans l'opinion que la dépense totale du Palais de Justice, non compris le mobilier, ne dépassera pas le chiffre de 26 millions qu'il a indiqué en 1873.

En ce qui concerne le coût des terrains affectés à l'emplacement du palais, il ne peut plus y avoir d'incertitude. Ainsi qu'il a été dit, ces terrains sont achetés et payés, et ils ont coûté trois millions de francs, chiffre rond. Des achats de terrains seront encore nécessaires, mais ils auront pour but de faciliter les abords du palais, notamment du côté de la rue des Minimes, et il en sera question plus loin.

Quant aux fondations, elles sont entièrement terminées, et la somme de 1,641,500 francs qu'elles ont coûtées n'est plus susceptible de variation, sauf encore bien entendu pour ce qui concerne les abords.

La partie la plus importante de la dépense concerne les travaux de grosse construction. Elle représente à elle seule 13,770,000 francs. Sur cette somme environ 8 1/2 millions ont reçu leur emploi. D'un autre côté, il résulte de la communication du Gouvernement que les fonctionnaires chargés de diriger et de contrôler l'exécution des travaux ont fait le devis détaillé de la partie du Palais restant à construire, à l'exception seulement de la coupole proprement dite. Les travaux faits et l'étude définitive de ce qui reste à faire sont donc assez avancés pour que ces fonctionnaires soient en mesure de préciser très-approximativement le chiffre total de la dépense que nécessitera la grosse construction. Et quand, dans ces circonstances, ils croient pouvoir affirmer que leurs évaluations, en ce point, ne seront pas sensiblement modifiées, il semble, nonobstant les mécomptes antérieurs, que cette déclaration est de nature à rassurer la Chambre et le pays.

Les renseignements fournis par le Gouvernement sont beaucoup moins précis en ce qui concerne les travaux intérieurs du Palais de Justice. Le coût de ces travaux, qui comprennent la menuiserie, la marbrerie, la vitrerie, la plomberie, la serrurerie, la peinture, le pavage, etc., etc., est estimé à 4 millions de francs. Mais il résulte du document communiqué à la section centrale qu'il n'a été fait jusqu'à ce jour aucun travail spécial qui justifie ce chiffre. On le fonde uniquement sur la proportion, constatée dans l'érection d'autres monuments, entre le coût des travaux de grosse construction et le coût des travaux intérieurs. Ainsi, pour la nouvelle Bourse de Bruxelles, la proportion a été, dit-on, de  $\frac{27}{100}$ , et l'on estime que, pour le nouveau Palais de justice, cette proportion ne sera pas dépassée. On ajoute que, pour le nouveau Ministère de la Justice, cette proportion a été de  $\frac{40}{100}$ ; mais on fait remarquer que les travaux de grosse construction de ce dernier édifice sont loin d'être aussi grandioses que celles du nouveau Palais de Justice. « Il n'y a là, dit un rapport adressé au Gouvernement,

» le 18 avril 1873, il n'y a là que des façades simples, construites en partie en  
» briques. De plus les façades des cours intérieurs ne sont pas en pierre. Au  
» Palais de justice, au contraire, les façades extérieures sont monumentales ;  
» elles sont formées, en vue de la résistance aux intempéries, de pierres de  
» première qualité, c'est-à-dire coûteuses ; l'édifice est surmonté d'une coupole ;  
» les cours intérieures, le péristyle et le bas de la salle des Pas-perdus sont  
» construits en pierres ; enfin, il y a deux grandes galeries à jour et un promenoir  
» ouvert. Cela étant, il est visible que l'extérieur coûtera cher et que diverses  
» parties intérieures ont peu de décoration à recevoir. Dès lors, il sera facile de  
» rester bien en dessous de la proportion de 40 p.  $\frac{0}{0}$ . »

Quelque justes que soient ces considérations, elles ne paraissent pas suffisantes pour donner l'assurance que le coût des travaux intérieurs du Palais de Justice ne dépassera pas la proportion de  $\frac{27}{100}$  du coût des travaux de grosse construction, soit 4 millions de francs.

Une situation analogue se présente relativement aux rampes d'accès : la somme de 2,000,000 de francs, prévue par cet objet, n'est appuyée d'aucun renseignement. L'étendue des terrains qui doivent encore être acquis n'est pas même indiquée.

Il est bien vrai qu'indépendamment des 6 millions afférents aux travaux intérieurs et aux abords du Palais, le devis global de 26 millions comprend une somme d'environ un million et demi de francs pour l'imprévu ; mais, même en tenant compte de cette sorte de réserve, rien ne prouve, en l'absence d'un devis détaillé, que les dépenses ne dépasseront pas sensiblement les sommes portées en compte.

Aussi, si le crédit qui est aujourd'hui demandé devait servir à commencer les travaux de l'édifice, la section centrale n'hésiterait pas à proposer d'en ajourner le vote jusqu'à la production de renseignements précis.

Avant de commencer une entreprise, et surtout lorsqu'il s'agit d'engager les Chambres et le pays dans une dépense considérable, il est nécessaire que le Gouvernement arrête des plans et devis qui limitent aussi approximativement que possible les engagements à prendre. C'est ainsi que procède le simple citoyen. On ne voit pas pourquoi l'État ne suivrait pas cette règle. Procéder autrement, demander des crédits partiels pour des entreprises dont l'importance n'est pas connue, c'est, en réalité, enlever aux Chambres le droit qui leur appartient de voter les dépenses, c'est substituer à l'autorité du pouvoir législatif l'omnipotence des agents de l'administration. Lorsque des crédits partiels ont été votés, lorsque les travaux sont en cours d'exécution, les Chambres sont en quelque sorte impuissantes à limiter la dépense, puisqu'elles ne pourraient le faire le plus souvent qu'en empêchant la continuation des travaux et en faisant le sacrifice des capitaux engagés dans l'entreprise.

Des observations analogues à celles qui précèdent ont été présentées par les sections centrales chargées de l'examen de projets allouant des crédits pour le Palais de Justice de Bruxelles dès 1859, en 1865 et en 1873. Il n'a pas paru inutile de les reproduire en 1875.

Le crédit qui fait l'objet du projet de loi dont la Chambre est aujourd'hui saisie doit être affecté aux travaux de grosse construction en cours d'exécution

et au sujet desquels le Gouvernement a fourni des renseignements satisfaisants. Avant l'achèvement de ces travaux, et en demandant un nouveau crédit pour le surplus, le Gouvernement jugera sans doute convenable de communiquer à la Chambre le devis détaillé qu'il ne peut fournir aujourd'hui.

Après ces considérations inspirées par l'intérêt du trésor public et qui s'appliquent non seulement au Palais de justice, mais à l'ensemble des entreprises de l'État, la section centrale est heureuse d'ajouter que tous ceux qui ont visité les travaux et qui ont vu la maquette du monument s'accordent à dire qu'il sera une œuvre grandiose et d'une valeur artistique considérable. Parmi les plus économes des deniers de l'État, bon nombre, dès à présent, estiment que la dépense, tout en dépassant de beaucoup les prévisions, ne devra pas être regrettée. On s'accorde aussi à reconnaître que les travaux sont dirigés avec intelligence et que les sommes votées par l'État, par la province de Brabant et par la ville de Bruxelles reçoivent une application à l'abri de la critique.

D'accord avec la section centrale qui a été chargée, en 1873, de l'examen d'un projet de loi analogue, comme aussi avec la commission spéciale nommée à la même époque, la section centrale est d'avis qu'il importe de « terminer les » travaux dans le plus bref délai possible, afin de ne pas ajouter de nombreux » millions d'intérêt aux millions qui seront effectivement dépensés. »

Elle est d'avis notamment que l'acquisition des terrains qui seront encore nécessaires pour l'établissement des rampes d'accès ne doit pas être retardée, la valeur de ces terrains augmentant chaque jour par le fait de la construction du Palais.

Elle engage aussi le Gouvernement à faire examiner la question de savoir s'il sera indispensable d'attendre l'entier achèvement des travaux pour l'occupation partielle du Palais de justice. L'insuffisance du Palais actuel devient chaque jour plus marquée, notamment pour le tribunal de commerce. Le nouveau Palais ayant plusieurs portes d'entrée, il sera peut-être possible d'en occuper une partie pendant que s'achèveront les travaux des autres parties.

Répondant au désir exprimé par l'une des sections, la section centrale a demandé à M. le Ministre de la Justice des explications sur la convention existante entre l'État et M. l'architecte Poelaert pour le règlement des honoraires de cet artiste. La réponse du Gouvernement est annexée à ce rapport (n° 2).

Il résulte des documents communiqués que les honoraires de l'architecte ont été fixés, en 1867, alors que l'estimation du montant des travaux était de 12 millions de francs (terrains non compris), à 3 p. % de cette estimation, et que, pour le surplus de la dépense, ils ont été fixés à forfait, en 1874, à 110,000 francs soit 1 p. % de la différence entre l'estimation de 1867 et l'estimation actuelle qui est, terrains non compris, de 23 millions.

Dans l'appréciation des renseignements fournis à ce sujet, il importe de tenir compte du grand nombre d'années pendant lesquelles l'architecte aura eu à s'occuper d'un travail dont l'avant-projet a été fourni en 1862, et dont l'achèvement ne peut guère être espéré avant l'année 1881. La section centrale croit devoir constater en outre que, bien que la direction des travaux soit confiée à des fonctionnaires de l'État, la collaboration de l'architecte est permanente.

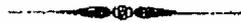
Voici quelle a été, dans les sections, la répartition des voix sur le vote du crédit demandé :

	OUI.	NON.	ABSTENTION.
1 <sup>re</sup> section . . . . .	2	2	
2 <sup>e</sup> — . . . . .	4	1	1
3 <sup>e</sup> — . . . . .	5	2	
4 <sup>e</sup> — . . . . .	2		5
5 <sup>e</sup> — . . . . .		3	5
6 <sup>e</sup> — . . . . .	4		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	14	8	9

La section centrale a voté le projet par quatre voix contre une. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
A. DEMEUR.

*Le Président,*  
SCHOLLAERT.



# ANNEXES.

---

N° 1.

---

Bruxelles, le 12 février 1873.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en ce qui concerne mon service, les renseignements réclamés par la lettre, en date du 8 février courant, de M. le rapporteur de la section centrale chargée d'examiner la demande d'un nouveau crédit pour la continuation des travaux du nouveau palais de justice.

La première question posée est celle de savoir si le Gouvernement possède les éléments nécessaires pour déterminer quel sera le coût total de la construction de cet édifice, y compris l'aménagement et le mobilier.

Le service de la construction du palais n'ayant pas été chargé jusqu'ici de s'occuper de la question de mobilier, je ne me trouve pas en mesure d'indiquer la dépense qui pourra résulter de ce chef.

Quant à la construction du palais proprement dite, les explications que vous avez données à la Chambre, en 1873, en portent le chiffre à 26 millions, rampes, abords et dôme compris. Depuis cette époque, Monsieur le Ministre, le service de la construction a eu le temps de dresser le devis détaillé de la partie du palais comprise entre les cotes de 58<sup>m</sup>.00 et de 88<sup>m</sup>.10, lequel s'élève à fr. 5,901,236-03. Les travaux auxquels ce devis se rapporte sont en cours d'exécution et je me crois fondé à affirmer que leur achèvement ne conduira pas à une dépense différant sensiblement de cette estimation.

Or, celle-ci concorde avec les évaluations qui ont conduit à la dépense finale indiquée de 26 millions. Cette dernière doit donc continuer à être considérée comme bien établie et il est à noter que le devis de fr. 5,901,236-03 précité, embrasse le couronnement des façades de l'édifice, c'est-à-dire la partie la plus ornée, celle où, à cause des grandes saillies de l'entablement, les difficultés de construction sont les plus grandes et où, par conséquent, les mécomptes étaient le plus à craindre.

Le temps a manqué jusqu'ici pour dresser le devis précis de la construction des parties restantes : le dôme, les rampes et abords et les travaux intérieurs. Je persiste à croire que les évaluations qui en ont été faites, et qui ont conduit au chiffre global de 26 millions, seront suffisantes.

M. le rapporteur de la section centrale a exprimé ensuite le désir d'être renseigné sur l'état actuel des travaux.

Je puis à cet égard, Monsieur le Ministre, vous fournir des renseignements précis

Les campagnes de 1873 et de 1874 ont été fructueuses. Grâce à des efforts persévérants et à l'emploi d'un matériel puissant, l'entrepreneur a pu remplir ses difficiles obligations.

Le cahier des charges (art. 33) lui donne droit, la première section, c'est-à-dire le rez-de-chaussée inférieur et l'étage en contrebas, terminée, lui donne droit, pour terminer son entreprise, à un délai de 4 ans, lequel, en tenant compte du délai supplémentaire d'un an accordé pour cause de force majeure (guerre franco-allemande), expire le 1<sup>er</sup> juin 1876. Il lui reste donc à employer une durée de 16 mois sur un total de 4 ans, soit les  $\frac{33}{100}$ <sup>mes</sup> de celui-ci. D'autre part, il lui reste à effectuer les  $\frac{39}{100}$ <sup>mes</sup> du cube à mettre en œuvre, pendant les 4 ans. Il n'y a donc retard, pour autant qu'on puisse d'ailleurs exiger une stricte proportionnalité entre le cube mis en œuvre et le temps écoulé, que des  $\frac{5}{100}$ <sup>mes</sup> du temps accordé, soit de  $48 \times \frac{5}{100} = 2^{\text{mois}},4$ . Ce retard, à mon avis, peut être regagné.

- Il est, en effet, dû aux difficultés qu'a rencontrées la fourniture des pierres employées jusqu'ici. Or, pour les parties supérieures, la pierre qu'on a en vue serait plus facile à obtenir. Il en existe même déjà aux carrières un fort approvisionnement.

Les travaux, à partir des fondations et depuis la fin de 1868, date à laquelle l'entrepreneur actuel les a entamés, ont donc, à très peu près, été menés rigoureusement selon les prescriptions du cahier des charges. Il est permis, d'après cela, d'espérer que l'achèvement en aura lieu, sinon exactement à la date fixée, du moins, à une époque peu éloignée. Le mécompte, s'il se produit, n'empêchera pas d'adjuger, dès 1876, les travaux intérieurs.

Pour l'inspecteur général des ponts et chaussées absent :

*L'Ingénieur principal,*

A. MARCQ.

N° 2.

Un arrêté royal, en date du 23 janvier 1867, a fixé les honoraires de M. l'architecte Poelaert dans les termes suivants :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant fixer les honoraires dus à M. l'architecte Poelaert pour les plans du

palais de Justice en cours d'exécution à Bruxelles, qu'il a été chargé de dresser, ainsi que pour le concours qu'il est appelé à prêter à l'administration pendant la construction de ce palais ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les honoraires accordés à M. Poelaert sont fixés à 3 p. % du montant de l'estimation des travaux évalués ensemble à 12,000,000 de francs.

ART. 2. Les sommes dues de ce chef à cet artiste seront payées comme suit :

1<sup>o</sup> Une somme de 120,000 francs, soit 1 p. % de l'estimation des travaux, sera payée à M. Poelaert par trois à-comptes successifs délivrés aux époques indiquées ci-après :

A. Une première somme de 40,000 francs sera payée immédiatement pour les plans, comprenant l'avant-projet, que M. Poelaert a fournis en 1862 et qui ont reçu l'approbation de notre Ministre de la Justice ;

B. Une deuxième somme de 40,000 francs sera payée au même architecte aussitôt qu'il aura mis l'administration en possession des plans de détails nécessaires pour pouvoir, au besoin, exécuter l'œuvre de cet artiste, sans sa participation.

C. Le troisième à-compte de 40,000 francs, sera délivré en 1869.

2<sup>o</sup> Un tantième de 2 p. % est accordé à M. Poelaert sur tous les travaux effectués pour la construction du palais de Justice, sous la réserve, bien entendu, qu'il aura continué pendant l'exécution des travaux à prêter à l'administration le concours de ses talents et de son expérience.

ART. 3. Les sommes dues à M. Poelaert seront imputées sur le fonds spécial du palais de Justice, à Bruxelles.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1867.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

(Signé) JULES BARA.

En mai 1873, les paiements faits à M. Poelaert avaient atteint le chiffre de 232,500 francs. Des rapports du service spécial des travaux établirent, à cette époque, que les frais de construction du palais s'élèveraient à 23 millions. L'architecte avait-il le droit d'exiger que l'allocation de 2 p. % sur les travaux effectués lui fût continuée au-delà des 12,000,000 prévus dans l'arrêté royal ? Était-il obligé, au contraire, de prêter son concours jusqu'au complet achèvement de l'édifice sans autres honoraires que la somme de 360,000 francs (3 p. % sur 12 millions) ? Ces questions s'imposaient nécessairement. Elles furent débattues avec M. Poelaert et donnèrent lieu à une convention additionnelle aux termes

de laquelle il doit être payé à l'architecte, outre les 360,000 francs auxquels il avait droit en vertu de l'arrêté royal du 23 janvier 1867, une somme de 110,000 francs, non susceptible d'augmentation quel que puisse être le coût définitif du monument. Cette somme de 110,000 francs représente 1 p. % sur celle de 11 millions qui forme la différence entre la dépense de 12 millions prévue en 1867 et celle de 23 millions prévue actuellement.

---

Un arrêté royal, en date du 9 juillet 1874 sanctionne cet arrangement. Nous en reproduisons les termes :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 23 janvier 1867, qui a déterminé les honoraires dus à l'architecte Poelaert, pour les plans du Palais de Justice en construction à Bruxelles, et le concours qu'il est appelé à prêter à l'entreprise jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que l'estimation de ces travaux, évalués ensemble à 12 millions, par ledit arrêté, devant être dépassée, le règlement des honoraires de l'architecte a soulevé des contestations ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tantième de 2 p. % fixé par l'art. 2 § 2 de notre arrêté du 23 janvier 1867 continuera à être payé, au sieur Poelaert, sur tous les travaux, exécutés ou à exécuter, à concurrence de l'évaluation primitive de 12 millions de francs.

ART. 2. Au-delà de cette somme, l'architecte Poelaert recevra, pour prix de son concours ultérieur, jusqu'au complet achèvement de l'édifice, travaux intérieurs et rampes compris, une somme de 110,000 francs, fixée à forfait et payable dans la proportion des travaux exécutés.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 9 juillet 1874.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

---